

6. The Executive Board shall recommend to the General Conference the admission of new Members to the Organisation.

7. Subject to decisions of the General Conference, the Executive Board shall adopt its own rules of procedure. It shall elect its officers from among its members.

8. The Executive Board shall meet in regular session at least twice a year and may meet in special session if convoked by the Chairman on his own initiative or upon the request of six members of the Board.

9. The Chairman of the Executive Board shall present to the General Conference, with or without comment, the annual report of the Director-General on the activities of the Organisation, which shall have been previously submitted to the Board.

10. The Executive Board shall make all necessary arrangements to consult the representatives of international organisations or qualified persons concerned with questions within its competence.

11. The members of the Executive Board shall exercise the powers delegated to them by the General Conference on behalf of the Conference as a whole and not as representatives of their respective Governments.

ARTICLE VI

SECRETARIAT

1. The Secretariat shall consist of a Director-General and such staff as may be required.

2. The Director-General shall be nominated by the Executive Board and appointed by the General Conference for a period of six years, under such conditions as the Conference may approve, and shall be eligible for re-appointment. He shall be the chief administrative officer of the Organisation.

6. — Le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation.

7. — Sous réserve des décisions de la Conférence générale, le Conseil exécutif établit son règlement intérieur. Il élit, parmi ses membres, son bureau.

8. — Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président à l'initiative de celui-ci, ou à la demande de six membres du Conseil.

9. — Le Président du Conseil exécutif présente à la Conférence générale, avec ou sans commentaires, le rapport annuel du Directeur Général sur l'activité de l'Organisation, préalablement soumis au Conseil.

10. — Le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles pour consulter les représentants des organismes internationaux ou les personnalités qualifiées qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

11. — Les membres du Conseil exécutif exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Conférence générale, au nom de la Conférence tout entière et non comme représentants de leurs gouvernements respectifs.

ARTICLE VI

SECRETARIAT

1. — Le Secrétariat se compose d'un Directeur Général et du personnel reconnu nécessaire.

2. — Le Directeur Général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de six ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Sa nomination est renouvelable. Le Directeur Général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.